

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

29 OCT 2019

N° 281
DU 29/03/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

M. BONI KOUASSI

C/

M. AKMEL SERGE
CONSTANT

(*Me YAO KOFFI, Avocat à
la Cour*)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

La deuxième chambre civile et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-neuf Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORY N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON, et Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **BONI KOUASSI**, né le 06 Avril 1949 à Tola Tanoukro/Bouaké, Prefet à la retraite, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

APPELANT :

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART :

Et : Monsieur **AKMEL SERGE CONSTANT**, né le 09 Août 1968 à Dabou, demeurant à Marcory zone 3 ;

INTIME

Représentant et concluant par Maître YAO KOFFI, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu



l'Ordonnance de référendum N° 4005 du 31 Juillet 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 12 Septembre 2018, Monsieur BONI KOUASSI, déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur AKMEL SERGE CONSTANT, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Vendredi 25 Septembre 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1403 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 01 Mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 29 Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 septembre 2018, monsieur BONI Kouassi Lambert a relevé appel de l'ordonnance de référendum n° 4005/2018 rendue le 31 juillet 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, laquelle en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de Mr AKMEL Serge Constant ;

L'y disons bien fondé

Reportons le paiement de la créance de quatorze millions cinq cent cinquante et six mille (14.556.000) FCFA que l'arrêt correctionnel n°385/16 du 18 mai 2016 de la Cour d'Appel d'Abidjan l'a condamné à payer à Mr BONI KOUASSI LAMBERT dans la limite d'une année à compter de la présente décision

Laissons les dépens à sa charge »

Au soutien de son appel monsieur BONI Kouassi Lambert expose qu'il est bénéficiaire de l'arrêt n°385 du 18 mars 2016 qui a condamné monsieur AKMEL Serge Constant à lui payer la somme de 14.556.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ; que cette décision devenue définitive pour cause de rejet du pourvoi formé par monsieur AKMEL Serge Constant, a été signifiée à celui-ci par exploit du 04 juillet 2018 ;

Il indique qu'en lieu et place du paiement qu'il attendait de lui, l'intimé a sollicité et obtenu du juge des référés un délai de grâce reportant le paiement de la créance à la limite d'une année à compter de l'ordonnance;

Il explique qu'en statuant ainsi, le premier juge a fait une mauvaise appréciation de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en retenant comme motif le mauvais état de santé du débiteur ;

Il sollicite donc l'infirmation du jugement entrepris ;

Monsieur AKMEL Serge Constant, par le canal de son conseil, Maitre YAO Koffi, Avocat à la Cour, sollicite plutôt la confirmation du jugement attaqué au motif que l'article 39 du traité OHADA susvisé qui dispose qu'il faut tenir compte de la situation du débiteur pour reporter ou échelonner le paiement des sommes dues, a été scrupuleusement respecté par le juge des référés qui a tenu compte de sa situation financière fragilisée par son état de santé ;

Pour résister à ces arguments, monsieur BONI Kouassi Lambert indique l'état de santé de l'intimé n'est pas un argument valable pour échelonner le paiement de la créance ;

Il fait valoir que la créance date de 13 années ; que le débiteur étant le directeur fondateur de la société OMENEM HOLDING LTD, celle-ci devrait payer à sa place ;

Dans ses dernières écritures, l'intimé relève que la société est une personne morale distincte de sa personne physique qui comme telle ne saurait être condamnée à payer en ses lieux et place ;

Motifs

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision :

Monsieur AKMEL Serge Constant est représentée;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel est intervenu dans les formes et délai légaux conformément à l'article 168 du code de procédure civile ; Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année.

Il résulte de ce texte que pour l'octroi du délai de grâce, le juge doit prendre en compte la situation du débiteur et les besoins du créancier ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que la situation financière du débiteur monsieur AKMEL Serge Constant se trouve fragilisée en raison de son état de santé qui nécessite des soins coûteux ;

Monsieur BONI Kouassi Lambert qui conteste le délai de grâce octroyé ne fait pas état de ses besoins ainsi que l'a justement relevé le premier juge ;

Par ailleurs il convient de noter la bonne foi de monsieur AKMEL Serge Constant qui en dépit du report du paiement de sa dette, verse depuis 5 mois la somme mensuelle de 300.000 FCFA au créancier ;

Il sied dans ces conditions de dire l'appel mal fondé et en conséquence, confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Monsieur BONI Kouassi Lambert succombe ; Il y a lieu de le condamner aux dépens conformément à l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de monsieur BONI Kouassi Lambert ;

L'y dit mal fondé ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus :

Et ont signé le Président et le Greffier

No 0272868
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 20 JUN 2019
REGISTRE A.J.Vol. 45 F.
N° 976 Bord. 320 J. 137
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Библиотека
ГАУДАРСТВЕННОЕ
УЧЕБНОЕ УЧРЕЖДЕНИЕ
ПО ПОДГОТОВКЕ
СОТРУДНИКОВ
ПОДДЕРЖАНИЮ
СОЦИАЛЬНОГО
ПРОФЕССИОНАЛИЗМА